



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 25

Réunion du 11 Mars 2026 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Présent en visioconférence : BONNET Philippe

Excusés : CECROPS Géraldine, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 4 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 11 mars 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Départemental 3 Poule C – 53661511 – OBEE FC 1 c/ PERNAY US 1 du 08/03/2026
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365517 – VEIGNE CST 1 c/ DESCARTES Ent. 1 du 07/02/2026 (FDM papier manque la partie DESCARTES Ent. 1 - rappel) du 07/02/2026

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 17 mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.ffh.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures.**

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

7 – FORFAITS :

Match	53662625	
Date	7 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	RACAN ENT. 2	TOURS OLYMPIC C. 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 mars 2026 à 11h43 du club RACAN FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe RACAN Entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe TOURS OLYMPIC C. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de RACAN Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. au club RACAN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	53663059	
Date	8 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE ES 2	PARCAY MESLAY AFC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 mars 2026 du club AV. PARCAY MESLAY FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AV. PARCAY MESLAY FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NOTRE DAME D'OE ES 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de PARCAY MESLAY AFC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 100 €. au club PARCAY MESLAY AFC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	55366827	
Date	7 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminines	à 8 - Division 1
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES ENT. 1	SAINT SYMPHORIEN FA 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 mars 2026 à 10h43 du club SAINT SYMPHORIEN FA mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe SAINT SYMPHORIEN FA 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GATINE CHOISILLES Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de SAINT SYMPHORIEN FA.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 30 €. au club SAINT SYMPHORIEN FA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	55345905	
Date	7 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	DESCARTES ENT. 3	ETOILE VERTE ENTENTE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 6 mars 2026 à 11h15 du club DESCARTES SG mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe DESCARTES Entente 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE VERTE Entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de DESCARTES Entente.**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 30 €. au club DESCARTES SG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

8 – MATCH ARRETE AVANT SON TERME :

Match	53661603	
Date	8 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1	SAINT PIERRE AUBRIERE 1

Match arrêté par l'arbitre à la 92^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline et gèle le résultat de la rencontre.

9 - RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Reprise du dossier :

Match	54773206	
Date	28 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8 Départemental 2
Clubs en présence	DESCARTES SG 1	MONTAS AS 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe DESCARTES SG 1 avant la rencontre par le capitaine de l'équipe conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. mais non retranscrite sur la FMI (problème informatique), courriel de confirmation par l'arbitre officiel en date du 2 mars 2026 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe MONTAS AS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 28 février et 1^{er} mars 2026
 - L'équipe Féminines Seniors 1 de MONTAS AS n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
 - 01/02/2026 – Régional 2 Féminin – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 c/ MONTAS AS 1
il s'avère que 2 joueuses U18 ont pris part à la rencontre du 28 février 2026 : **LARE Clara et GUILBERT Kally.**
 - Considérant la précision apportée par le Service Juridique de la FFF concernant la participation des joueurs/joueuses U18, courriel du 9 décembre 2021 :
 - Lorsqu'un joueur/une joueuse, quelle que soit sa catégorie d'âge, participe au dernier match officiel de l'équipe Senior 1 puis à un match de l'équipe Senior 2 alors que l'équipe Senior 1 n'a pas de match le même jour ou le lendemain, alors il se trouve en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux.
 - Considérant que ces deux joueuses U18 sont concernées par la restriction de participation de joueurs/joueuses en Senior.

- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe MONTAS AS était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe MONTAS AS 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe DESCARTES SG 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6 des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club MONTAS AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Suite au courriel de M. PROUST Michel, Président du club DESCARTES SG, en date du 10 mars 2026, la Commission tient à rappeler que les équipes peuvent changer leur composition à tout moment avant le coup d'envoi. De ce fait, la Commission ne note aucune anomalie sur cet état de fait.

10 – CHANGEMENT DE DATE AU CALENDRIER :

Match	53661338	
Date	22 Mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	MONTAS AS 3

Du fait de l'étude actuellement du dossier du match « Aller » en Commission de discipline (instruction disciplinaire en cours), la Commission sportive décide de fixer la rencontre « Retour » ci-dessus au **DIMANCHE 17 MAI 2026 (au lieu du 22 mars 2026).**

11 – COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission remercie notre partenaire GROUPAMA pour l'organisation du tirage au sort des Coupes le 10 mars ainsi que toutes les personnes présentes.

Voir les rencontres – rubrique « Coupes » sur le site du District.

Rappel :

Coupes Seniors :

- ½ Finales : Week-end des 6 et 7 juin 2026
- Finales : Week-end du 13 et 14 juin 2026

Coupe Féminines à 11 :

- ½ Finales : Week-end du 9 et 10 mai 2026
- Finale : Week-end du 13 et 14 juin 2026 en lever de rideau des Coupes Seniors

Coupes Féminines à 8 :

- ½ Finales : Week-end du 25 et 26 avril 2026
- Finales : Week-end du 13 et 14 juin 2026 en lever de rideau des Coupes Seniors

12 – COURRIELS DIVERS :

Club : E.S. VAL DE VEUDE – Courriel en date du 11 mars 2026

- **Coupe Féminines à 11 – Inversion de la rencontre si 2 divisions d'écart.**

Le Règlement des Coupes départementales « Seniors » Féminines actuel ne permet pas cette possibilité. La Commission sportive demande à la Commission de révision des textes la possibilité d'inclure cet article pour la saison prochaine.

M. BROSSIER Marcel : arbitre officiel – Courriel en date du 28 février 2026

Club : A.C. AMBOISE – Courriel en date du 9 mars 2026

- **U17 Départemental 2 Poule A – AMBOISE AC 1 c/ UNION FOOT TOURAIN 1 du 28 février 2026**

La Commission, à la lecture des rapports de l'arbitre officiel et du club, décide de ne pas donner suite à ce dossier.

Rapport Permanence District du week-end du 7 et 8 mars 2026 de M. MICHAU Gilles

- Pris note.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 18 mars 2026 à 10 heures.

Philippe BONNET

Secrétaire de séance